

HOLDING FINANCIERE AUDIT & COMPTABILITE

**SOCIETE D'EXERCICE DE LA PROFESSION D'EXPERT COMPTABLE
ET DE COMMISSAIRE AUX COMPTES.**

**Société à responsabilité limitée
au capital de 1.000 euros**

5 place Jean Jaurès – 37 000 TOURS

STATUTS

Mis à jour au 14 octobre 2025

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- Monsieur FRANCOIS CHAUVINEAU, né à chartres (28000) le 13 septembre 1963, de nationalité française,

Diplômé d'Expertise comptable, inscrit auprès de l'Ordre des Experts Comptables de la région des Pays de Loire, et inscrit auprès de la Compagnie des commissaires aux comptes d'Orléans,

- Madame CLAIRE LE CONIAT, son épouse, née au MANS (72000) le 14 octobre 1965, de nationalité française,

Responsable des services généraux,

Demeurant ensemble, 26 rue Fleurie, à SAINT CYR SUR LOIRE (37 540),

Mariés en premières noces ensemble, le 10 octobre 1991 à la mairie de CHANGE (72560), sous le régime de la participation aux acquêts,

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société à responsabilité limitée constituée par le présent d'acte.



Article 1er – FORME :

Il existe entre les propriétaires des parts créées ci-après et toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société à responsabilité limitée, régie par la loi du 24 juillet 1966 et l'ordonnance du 19 septembre 1945, et par les présents statuts.

Article 2 - DENOMINATION SOCIALE :

La dénomination sociale est : **HOLDING FINANCIERE AUDIT & COMPTABILITE**

Le sigle est : **HFAC**.

La société sera inscrite au tableau de l'Ordre des Experts Comptables et sur la liste de la Compagnie des Commissaires aux Comptes sous sa dénomination sociale.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots « Société à responsabilité limitée » ou des lettres S.A.R.L. et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention « société d'expertise comptable et de commissariat aux comptes » et de l'indication du tableau de la circonscription de l'Ordre et de la Compagnie où la société est inscrite.

Article 3 – OBJET :

La société a pour objet :

- l'exercice de la profession d'expert-comptable dès son inscription au tableau de l'ordre des experts comptables ;
- l'exercice de la profession de commissaire aux comptes, dès son inscription sur la liste des commissaires aux comptes ;
- la prise de participation financière dans des sociétés se rattachant à ses activités d'expertise comptable et de commissariat aux comptes.

La Société peut en outre accomplir toutes les opérations financières, commerciales, civiles, immobilières ou mobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et de nature à favoriser son extension ou son développement.

Elle peut réaliser toutes opérations qui se rapportent à cet objet social et qui sont compatibles avec celui-ci, dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires.

Article 4 - SIEGE SOCIAL :

Le siège social est fixé à Tours : 5 place Jean Jaurès (37 000).

Il peut être transféré dans le département, par simple décision de la gérance, et en tout autre endroit en vertu d'une décision extraordinaire des associés. La gérance peut créer des succursales partout où elle le jugera utile.

Article 5 - DUREE :

La durée de la société est fixée à 99 années, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévue aux statuts.

Article 6 – APPORTS – FORMATION DU CAPITAL1. EN NATURE :

Il n'est pas fait à la présente société d'apport en nature.

2. EN NUMERAIRE :

- Monsieur François CHAUVINEAU fait apport à la société d'une somme en espèce de mille euros, ci.....1 000 €

Soit la somme totale de mille euros, ci.....1 000 €

Cette somme de mille euros a été, dès avant ce jour, déposée à la banque SOCIETE GENERALE, 3 boulevard Heurteloup à TOURS (37 000), à un compte ouvert au nom de la société en formation. Elle ne pourra en être retirée par la gérance avant l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Article 7 - CAPITAL SOCIAL – REPARTITION DES PARTS – LISTE DES ASSOCIES :

Le capital social est fixé à la somme de mille euros (1 000 €) et divisé en cent (100) parts sociales de 10 € (dix euros) chacune. Les parts sociales présentement créées, sont souscrites en totalité par les associés et intégralement libérées. Elles représentent les apports en espèces et sont réparties entre les associés dans les proportions indiquées ci-dessous, soit :

- Monsieur François CHAUVINEAU, à concurrence de cent parts sociales (100), numérotées de 1 à 100, ci.....100 parts

Total du nombre de parts composant le capital social, cent parts, ci..... 100 parts.

Il n'existe aucun droit préférentiel de souscription. Les parts sociales nouvelles sont souscrites en totalité par les associés et intégralement libérées ce jour.

Les soussignés déclarent expressément que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties dans les proportions indiquées ci-dessus, correspondant à ses apports respectifs et sont toutes entièrement libérées.

La société membre de l'Ordre des Experts Comptable et de la Compagnie des Commissaires aux Comptes communique annuellement aux conseils de l'Ordre et à la Compagnie Régionale dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tout tiers intéressé.

PC CC

Article 8 - OPERATIONS SUR LE CAPITAL

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations sur le capital doit respecter les dispositions légales de quotités des droits de vote régissant la profession d'expert-comptable.

Lorsque la réduction du capital affectera des parts sociales démembrees (usufruit d'une part, nue- propriété d'autre part) et aura pour conséquence l'attribution de numéraire en contrepartie de l'annulation des parts sociales concernées, les dispositions de l'article 587 du Code Civil s'appliqueront aux sommes attribuées en représentation des parts sociales démembrees annulées à moins que les parties, nus propriétaires et usufruitiers, n'en conviennent autrement à l'unanimité. En outre, les dispositions des articles 601 et 602 du Code Civil ne s'appliqueront pas.

En conséquence, à moins d'un accord unanime des nus-propriétaires et usufruitiers notifié au gérant par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au siège de la société, le gérant sera tenu de remettre le numéraire attribué en représentation des parts sociales démembrees concernées par la réduction de capital, au seul usufruitier qui sera seul habilité à en donner quittance et décharge, et ledit gérant sera bien et valablement déchargé par la remise des fonds au seul usufruitier.

Pour le cas où l'usufruit serait détenu concurremment par plusieurs personnes, le gérant sera bien et valablement déchargé par la remise des fonds à un seul d'entre eux à moins qu'il n'ait préalablement reçu par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au siège de la société un ordre contraire émanant d'un ou plusieurs usufruitiers.

A la demande de l'usufruitier ou du nu-propriétaire, une convention devra être établie par acte authentique, ou par acte sous-seings privés dûment enregistré, définissant les conditions de l'exercice du quasi-usufruit ainsi que les modalités de restitution au jour de son extinction.

Lorsque la réduction de capital aura pour conséquence l'attribution d'un bien en nature en contrepartie de l'annulation des parts sociales concernées, le bien attribué sera subrogé purement et simplement aux parts sociales annulées, et en cas de démembrement des parts sociales concernées, les droits respectifs de l'usufruitier et du nu-propriétaire seront reportés sur ledit bien.

Article 9 – AVANTAGES PARTICULIERS

Les présents statuts ne présentent aucun avantage particulier.

Article 10 – AUGMENTATION OU REDUCTION DU CAPITAL

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles de quotités de parts sociales que doivent détenir les professionnels experts-comptables, à savoir à ce jour :

- Les experts comptables doivent, directement ou indirectement par une société inscrite à l'ordre, détenir plus de la moitié du capital et plus des deux tiers des droits de vote. Si une autre société inscrite à l'ordre vient à détenir des part de la société d'expertise comptable, celles-ci n'entreront en ligne de compte, dans le calcul de ses quantités, que dans la proportion équivalente à celle des droits sociaux que les experts-comptables détiennent dans le capital de la société intermédiaire (I de l'article 7 de l'ordonnance du 19



septembre 1945) ;

et commissaires aux comptes, à savoir à ce jour :

- 1° La majorité des droits de vote de la société sont détenus par des commissaires aux comptes ou des sociétés de commissaires aux comptes inscrits sur la liste prévue au I de l'article L. 822-1 ou des contrôleurs légaux des comptes régulièrement agréés dans un autre Etat membre de l'Union européenne. Lorsqu'une société de commissaires aux comptes détient une participation dans le capital d'une autre société de commissaires aux comptes, les actionnaires ou associés non commissaires aux comptes ne peuvent détenir plus de la majorité de l'ensemble des droits de vote des deux sociétés ;
- 2° Les fonctions de gérant, de président du conseil d'administration ou du directoire, de président du conseil de surveillance et de directeur général sont assurées par des commissaires aux comptes inscrits sur la liste prévue au I de l'article L. 822-1 ou régulièrement agréés dans un autre Etat membre de l'Union européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes ;
- 3° La majorité au moins des membres des organes de gestion, d'administration, de direction ou de surveillance doivent être des commissaires aux comptes inscrits sur la liste prévue au I de l'article L. 822-1 ou régulièrement agréés dans un autre Etat membre de l'Union européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes. Les représentants permanents des sociétés de commissaires aux comptes associés ou actionnaires doivent être des commissaires aux comptes inscrits sur la liste prévue au I de l'article L. 822-1 ou régulièrement agréés dans un autre Etat membre de l'Union européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes.

Article 11 – TRANSMISSION DES PARTS

Le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales est requis pour toute cession de parts au profit d'un tiers.

Toutefois, les parts sociales sont librement cessibles entre associés, entre conjoints et entre ascendants et descendants ; elles sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux et librement cessibles.

Le projet de cession doit être notifié à la société et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire. La notification doit contenir les nom et prénoms ou dénomination sociale, adresse du domicile ou du siège social et forme juridique de chacun des cessionnaires, le nombre de parts sociales à céder, le prix, les conditions et modalités de paiement de la cession projetée.

Dans le délai de huit jours de la notification qui lui a été faite, la gérance doit, dans les formes, conditions et délais prévus pour les décisions extraordinaires, convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet.

La décision de la société n'est pas motivée ; elle est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

 CC

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession, le consentement à la cession est réputé acquis. Si la société refuse de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois de la notification du refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil, sauf si le cédant renonce à la cession de ses parts. Les frais d'expertise sont à la charge de la société. A la demande du gérant, ce délai peut être prolongé une ou plusieurs fois par décision de justice sans qu'il puisse excéder neuf mois en tout. Le prix est payé comptant, sauf convention contraire entre les parties.

Le cédant peut, à tout moment, signifier à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception sa renonciation à son projet de cession.

La société peut également, avec le consentement du cédant, décider, dans le même délai de trois mois, éventuellement prolongé, d'acheter les parts du cédant au prix déterminé dans les conditions ci-dessus stipulées et de réduire son capital du montant de la valeur nominale desdites parts.

Pour assurer l'exécution de l'une ou l'autre des solutions ci-dessus exposées, la gérance doit notamment solliciter l'accord du cédant sur un éventuel achat par la société, centraliser les demandes d'achat émanées des autres associés et les réduire éventuellement en proportion des droits de chacun d'eux dans le capital si leur total excède le nombre de parts cédées.

A l'expiration du délai imparti et éventuellement prolongé, lorsqu'aucune des solutions ci-dessus exposées n'est intervenue, l'associé cédant peut réaliser la cession initialement projetée, dès lors qu'il détient ses parts depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant ; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

Dans tous les cas où les parts sont acquises par les associés, les tiers désignés par eux ou la société, notification est faite au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée huit jours à l'avance, de signer l'acte de cession.

Si le cédant refuse, la cession est régularisée d'office par la gérance ou le représentant de la société spécialement habilité à cet effet, qui signera l'acte de cession aux lieux et place du cédant.

Les stipulations qui précèdent et la procédure qu'elles décrivent sont applicables à toute décision ou toute opération, à titre onéreux ou à titre gratuit, emportant transfert ou démembrement de propriété, y compris par l'effet d'une transmission universelle de patrimoine ou d'une adjudication publique en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement. L'adjudicataire doit en conséquence notifier le résultat de l'adjudication dans les conditions ci-dessus stipulées, comme s'il s'agissait d'un projet de cession.

Toutefois, si les parts sont vendues en exécution d'un nantissement ayant reçu le consentement de la société dans les conditions stipulées au présent paragraphe, le cessionnaire se trouve de plein droit agréé comme nouvel associé, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

En cas de refus d'agrément conduisant au rachat de parts sociales par la société en vue de leur annulation, les dispositions de l'article 587 du Code Civil s'appliqueront aux sommes

attribuées en représentation des parts sociales démembrées rachetées puis annulées à moins que les parties, nus propriétaires et usufruitiers, n'en conviennent autrement à l'unanimité. En outre, les dispositions des articles 601 et 602 du Code Civil ne s'appliqueront pas.

En conséquence, à moins d'un accord unanime des nus-propriétaires et usufruitiers notifié au gérant par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au siège de la société, le gérant sera tenu de remettre le numéraire attribué en représentation des parts sociales démembrées concernées par le rachat, au seul usufruitier qui sera seul habilité à en donner quittance et décharge, et ledit gérant sera bien et valablement déchargé par la remise des fonds au seul usufruitier.

Pour le cas où l'usufruit serait détenu concurremment par plusieurs personnes, le gérant sera bien et valablement déchargé par la remise des fonds à un seul d'entre eux à moins qu'il n'ait préalablement reçu par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au siège de la société un ordre contraire émanant d'un ou plusieurs usufruitiers.

A la demande de l'usufruitier ou du nu-propriétaire, une convention devra être établie par acte authentique, ou par acte sous-seings privés dûment enregistré, définissant les conditions de l'exercice du quasi-usufruit ainsi que les modalités de restitution au jour de son extinction.

Article 12 – REVENDICATION DE LA QUALITE D'ASSOCIE PAR LE CONJOINT COMMUN EN BIENS

En cas d'apport de biens ou de deniers communs ou d'acquisition de parts de capital au moyen de deniers communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut notifier, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, son intention de devenir personnellement associé pour la moitié des parts souscrites ou acquises.

Si la notification intervient lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux.

Si la notification est postérieure à l'apport ou à l'acquisition, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur doit être agréé personnellement par la majorité en nombre des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

La décision des associés est notifiée au conjoint par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. En cas de refus d'agrément, seul le conjoint souscripteur ou acquéreur demeure ou devient associé pour la totalité des parts souscrites ou acquises.

Le défaut de notification dans le délai de trois mois à compter de la date de la notification emporte agrément du conjoint comme associé à hauteur de la moitié des parts sociales souscrites ou acquises.

Article 13 – INDIVISIBILITE ET DEMEMBREMENT DES PARTS SOCIALES

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les copropriétaires de parts indivises sont représentés par l'un deux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

PE CC

Le droit de vote appartient au nu-propiétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

Article 14 – CESSATION D'ACTIVITE D'UN PROFESSIONNEL ASSOCIE

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des experts comptables interrompt toute activité d'expertise comptable au nom de la société à compter de la date à laquelle il cesse d'être inscrit.

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit sur la liste des commissaires aux comptes interrompt toute activité de commissariat aux comptes au nom de la société à compter de la date à laquelle il cesse d'être inscrit.

Lorsque la cessation d'activité du professionnel associé pour quelque cause que ce soit, sa radiation ou son omission du tableau de l'Ordre des experts comptables a pour effet d'abaisser la part du capital social détenue par des experts comptables au-dessous des quotités légales, la société saisit le conseil régional de l'ordre dont elle relève afin que celui-ci lui accorde un délai en vue de régulariser sa situation.

Lorsque la cessation d'activité du professionnel associé pour quelque cause que ce soit, sa radiation ou son omission de la liste des commissaires aux comptes a pour effet d'abaisser la part du capital social détenue par des commissaires aux comptes au-dessous des quotités légales, il dispose d'un délai de six mois à compter du jour où il cesse d'être inscrit sur la liste des commissaires aux comptes, pour céder la partie de ses parts sociales permettant à la société de respecter ces quotités.

Au cas où les dispositions de l'un ou l'autre des deux alinéas précédents ne sont plus respectées, l'associé est exclu de la société, ses parts sociales étant, dans un délai de trois mois suivant l'expiration des délais mentionnés aux alinéas précédents, rachetées soit par toute personne désignée par la société, soit par celle-ci. Dans ce dernier cas, elles sont annulées. A défaut d'accord amiable sur le prix, celui-ci est fixé dans les conditions visées à l'article 1843-4 du code civil.

Toutefois, en cas de décès d'un professionnel, ses ayants droit disposent d'un délai de deux ans pour céder leurs parts sociales à un autre professionnel.

Article 15 – PREROGATIVES ET OBLIGATIONS ATTACHEES AUX PARTS SOCIALES

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions collectives des associés.

Chaque part sociale, qu'elle soit de capital ou d'industrie, confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

Chaque associé participant aux décisions collectives dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les copropriétaires de parts indivises sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.



Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

Hors les cas prévus par la loi, les associés ne peuvent effectuer aucun prélèvement sur l'actif social.

Lorsque les parts sociales font l'objet d'un démembrement – usufruit d'une part et nue-propriété d'autre part – le droit de vote appartient à l'usufruitier pour l'ensemble des décisions ordinaires et extraordinaires à l'exclusion des décisions relatives à la transformation de la Société, au changement de nationalité et à l'augmentation des engagements du nu-propriétaire, pour lesquelles le droit de vote appartient au nu-propriétaire. Ce dernier conservant le droit de participer aux assemblées générales. Dans tous les cas cependant, plus des deux tiers des droits de vote doivent être détenus, par les personnes mentionnées au I de l'article 7 de l'ordonnance du 19 septembre 1945 modifiée, directement ou indirectement par une société inscrite à l'Ordre.

Article 16 – RESPONSABILITE DES ASSOCIES

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Les travaux et activités doivent être assortis à la signature personnelle de l'expert comptable ainsi que du visa ou de la signature sociale.

Les professionnels associés assument la responsabilité de leurs travaux et activités.

Les associés se reporteront au Règlement Intérieur et au Guide d'exercice professionnel pour leurs normes de comportement personnel, le fonctionnement interne de la société, les garanties d'assurance et les rapports entre les associés. La responsabilité propre de la société est engagée en raison des travaux que chaque professionnel exécute lui-même pour le compte de la société.

Article 17 – GERANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisis parmi les associés experts-comptables et nommés, pour une durée illimitée, par décision adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Chacun des gérants a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés, les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue, pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société.

Toutefois, les emprunts à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par des associés, les rachats, échanges et ventes d'immeubles, les hypothèses et nantissement, toutes conventions ayant pour objet un droit de présentation de clientèle, toutes



prises de participations compatibles avec l'objet social dans d'autres sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire.

Révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, le gérant peut résigner ses fonctions, en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance, sauf accord contraire de la collectivité des associés prise à la majorité ordinaire.

Chaque gérant a droit à traitement fixe ou proportionnel ou fixe et proportionnel déterminé par décision collective ordinaire des associés ; il a le droit en outre au remboursement de ses frais de représentation, de voyage et de déplacement sur présentation des pièces justificatives.

Article 18 – DECISIONS COLLECTIVES

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les associés. Elles sont extraordinaires quand elles entraînent une modification des statuts et ordinaires dans tous les autres cas.

Elles résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés ; toutefois la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes dans les six mois de la clôture de chaque exercice.

Les assemblées sont convoquées dans les conditions prévues par la loi et les règlements. Le procès-verbal de l'assemblée est signé de tous les associés présents. Cependant, il peut être établi une feuille de présence ; dans ce cas, le procès-verbal est signé des seuls président et secrétaire de séance.

Les consultations écrites se déroulent selon les modalités précisées par les textes légaux et réglementaires, le vote par écrit étant, pour chaque résolution, formulé par les mots « oui » ou « non ».

La volonté unanime des associés peut être constatée par des actes, sauf si la tenue d'une assemblée est légalement obligatoire.

Article 19 – MAJORITES

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont consultés une deuxième fois ; les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis.

Toutefois, la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales reste toujours requise s'il s'agit de statuer sur la nomination ou la révocation d'un gérant, la modification corrélative de l'article des statuts où figurait son nom étant réalisée dans les mêmes conditions.

Sous réserve des exceptions précisées par la loi, la modification des statuts est décidée par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint ou un autre associé, dans les conditions de l'alinéa 2 de l'article 58 de la loi du 24 juillet 1966.

Article 20 – ANNEE SOCIALE

L'année sociale commence le 1^{er} octobre et finit le 30 septembre.

Exceptionnellement, le premier exercice social débutera dès son immatriculation et se clôturera le 30 septembre 2019.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

Article 21 – AFFECTATION DES RESULTATS ET REPARTITION DES BENEFICES

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5%) pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires. Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée qui, sur la proposition de la gérance, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement aux parts. En outre, l'assemblée générale peut décider la distribution de réserves dont elle a la disposition ; sa décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

En cas de démembrement de parts sociales, il convient de distinguer en matière de distribution de résultat, les bénéfices courants des bénéfices exceptionnels, qu'ils aient été mis en réserve ou non :

- Les bénéfices courants issus du dernier exercice clos comme ceux inscrits en report à nouveau, lorsqu'ils sont affectés aux associés, reviennent uniquement aux usufruitiers,
- Les bénéfices exceptionnels, issus du dernier exercice clos comme ceux inscrits en report à nouveau, résultant notamment de la cession d'éléments d'actifs immobilisés, reviennent aux nus-propriétaires sous réserve des droits des usufruitiers dans les conditions de l'article 587 du Code Civil, à moins que les parties, nus propriétaires et usufruitiers, n'en conviennent autrement à l'unanimité.
- Les usufruitiers pourront décider, le cas échéant, la distribution de tout ou partie des sommes figurant aux postes de réserves. Dans ce cas, les dividendes prélevés sur les réserves reviennent aux nus- propriétaires sous réserve des droits des usufruitiers dans les conditions de l'article 587 du Code Civil, à moins que les parties, nus propriétaires et usufruitiers, n'en conviennent autrement à l'unanimité.

 CC

- Sauf convention contraire des Parties, si des dividendes sont distribués en nature aux associés, les droits respectifs de l'usufruitier et du nu-propiétaire des parts sociales seront reportés en démembrement sur le bien ainsi attribué.

Tout accord unanime des nus-propriétaires et usufruitiers dérogeant aux dispositions précédentes devra être notifié au gérant par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au siège de la société.

Toutes les fois que les dividendes, quelle qu'en soit l'origine, seront versés à l'usufruitier dans les conditions de l'article 587 du Code Civil, il conviendra d'appliquer les dispositions suivantes :

A la demande de l'usufruitier ou du nu-propiétaire, une convention devra être établie par acte authentique, ou par acte sous-seings privés dûment enregistré, définissant les conditions de l'exercice du quasi-usufruit ainsi que les modalités de restitution au jour de son extinction.

Les dispositions des articles 601 et 602 du Code Civil ne s'appliqueront pas.

Le gérant sera tenu de remettre le numéraire au seul usufruitier qui sera seul habilité à en donner quittance et décharge, et ledit gérant sera bien et valablement déchargé par la remise des fonds au seul usufruitier.

Pour le cas où l'usufruit serait détenu concurremment par plusieurs personnes, le gérant sera bien et valablement déchargé par la remise des fonds à un seul d'entre eux à moins qu'il n'ait préalablement reçu par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au siège de la société un ordre contraire émanant d'un ou plusieurs usufruitiers.

ARTICLE 22 – DISSOLUTION – LIQUIDATION

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la société qui continue sous la forme unipersonnelle, sans autre formalité.

La société peut être dissoute par décision des associés, statuant à la majorité exigée pour modifier les statuts.

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit ; sa dénomination sociale doit être suivie de la mention : "société en liquidation" ; cette mention, ainsi que le nom du ou des liquidateurs, doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société, et destinés aux tiers, notamment sur toutes lettres, factures, annonces et publications diverses.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation, jusqu'à la clôture de celle-ci.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion du ou des liquidateurs, et pour constater la clôture de la liquidation.

L'avis de clôture de la liquidation est publié, par les soins du ou des liquidateurs, conformément à la loi.


CC

Toutefois, s'il ne reste plus qu'un associé unique, et qu'il s'agisse d'une personne morale, la dissolution entraînera automatiquement la transmission universelle du patrimoine de la société à cet associé sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve des droits d'opposition des créanciers conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

Partage du boni de liquidation en cas d'existence de parts sociales démembrées :

- Les dispositions de l'article 587 du Code Civil s'appliqueront aux sommes attribuées en représentation de parts sociales démembrées (usufruit d'une part, nue-propriété d'autre part) à moins que les parties, nus propriétaires et usufruitiers, n'en conviennent autrement à l'unanimité, sans que l'usufruitier ne soit tenu de respecter les dispositions des articles 601 et 602 du Code Civil.

En conséquence, à moins d'un accord unanime des nus-propriétaires et usufruitiers notifié au liquidateur par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au siège de la liquidation, le liquidateur sera tenu de remettre le numéraire attribué en représentation des parts sociales démembrées au seul usufruitier qui sera seul habilité à en donner quittance, et il sera bien et valablement déchargé par la remise des fonds au seul usufruitier.

Pour le cas où l'usufruit serait détenu concurremment par plusieurs personnes le liquidateur sera bien et valablement déchargé par la remise des fonds à un seul d'entre eux à moins qu'il n'ait reçu préalablement une opposition de l'un ou l'autre desdits usufruitiers adressée par lettre recommandée avec accusé de réception au siège de la liquidation.

Si tout ou partie de l'actif social fait l'objet d'une attribution en nature aux associés, un report de démembrement sur le bien attribué sera appliqué.

Article 23 – NOMINATION DU PREMIER GERANT

Le premier gérant de la société, nommé sans limitation de durée est :

- Monsieur François CHAUVINEAU,

Il est associé de la SARL HOLDING AUDIT ET COMPTABILITE, diplômé d'expertise comptable, inscrit au tableau de l'Ordre auprès du Conseil Régional de l'Ordre des Experts Comptables des Pays de Loire.

Le gérant nommé est tenu de consacrer tout le temps nécessaire aux affaires sociales.

Article 24 – JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE – IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES – ENGAGEMENTS DE LA PERIODE DE FORMATION

La société est constituée sous la condition suspensive de son inscription au tableau de l'Ordre. Elle jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

L'état des actes accomplis au nom de la société en formation, avec indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la société, est annexé aux présents statuts dont la signature emportera reprise desdits engagements par la société lorsque celle-ci aura été

 CC

immatriculée au registre du commerce et des sociétés. Cet état a été mis à la disposition des associés le 1^{er} juin 2019.

Les associés donnent mandat à Monsieur François CHAUVINEAU de prendre pour le compte de la société les engagements suivants :

- la conclusion du protocole d'accord définitif relatif à l'acquisition par la SARL HOLDING FINANCIERE AUDIT ET COMPTABILITE de la totalité des actions de la SAS AUDIT ET COMPTABILITE DE TOURAINE disposant de la propriété d'une clientèle d'expertise comptable et de commissariat aux comptes auprès de Monsieur François CHAUVINEAU, expert-comptable à TOURS, 5 place Jean Jaurès, à effet au 1^{er} juin 2019 ;
Cette cession sera effective par une vente de 100% des parts de la SAS AUDIT ET COMPTABILITE DE TOURAINE ;
- la conclusion d'un contrat de prêt avec l'établissement financier SOCIETE GENERALE à Tours, 3 boulevard Heurteloup, pour un montant de 775 000 euros, d'une durée de 9 années, avec engagement de caution personnelle du gérant, Monsieur François CHAUVINEAU, aux fins de financement de l'acquisition des actions de la SAS AUDIT ET COMPTABILITE DE TOURAINE propriétaire de la clientèle d'expertise comptable et de commissariat aux comptes de Monsieur François CHAUVINEAU, expert-comptable à TOURS, 5 place Jean Jaurès.
La SARL HOLDING AUDIT ET COMPTABILITE prendra à sa charge toutes les clauses et frais inhérents au contrat, les intérêts de l'emprunt chaque année, et assurera les remboursements mensuels.
- la conclusion d'un bail commercial avec la SCI FCCM concernant les locaux domiciliés 5 place Jean Jaurès à TOURS (37000), à compter du 1^{er} juin 2019.

Ces engagements seront également repris par la société par le fait de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Le ou les gérants sont en outre expressément habilités, dès leur nomination, à passer et à souscrire, pour le compte de la société, les actes et engagements entrant dans leurs pouvoirs statutaires et légaux. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société, après vérification par l'assemblée ordinaire des associés, postérieurement à l'immatriculation de la société au registre du commerce, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

Article 25 – REGIME FISCAL

La société prend position pour le régime de l'IMPOT SUR LES SOCIETES et l'application de la TVA au réel normal.

Article 26 – PUBLICITE - POUVOIRS

Les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements sont effectués à la diligence de la gérance, Monsieur François CHAUVINEAU est spécialement mandaté pour signer

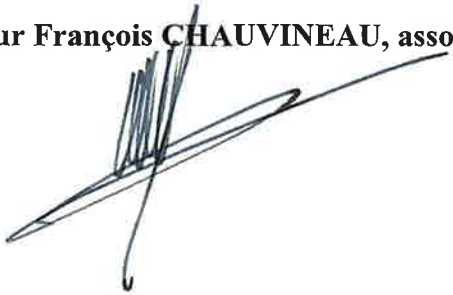
CC 

l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

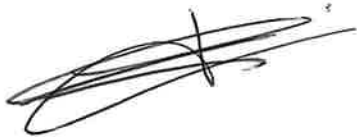
Fait à TOURS, le 14 octobre 2025, en sept originaux.

Les associés précèdent la signature de la mention « bon pour accord » :

Monsieur François CHAUVINEAU, associé unique

A handwritten signature in blue ink, consisting of a series of vertical strokes followed by a long horizontal stroke and a small hook at the end.

Madame Claire LE CONIAT CHAUVINEAU, conjointe

A handwritten signature in black ink, featuring a large, stylized 'C' with a horizontal stroke across it.